

# **BGer 9C\_920/2015 vom 24. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_920\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_920_2015)

FR: TF 9C\_920/2015 du 24 mars 2016

IT: TF 9C\_920/2015 del 24 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant que son dispositif admet partiellement le recours, annule la décision litigieuse et renvoie la cause à l'office recourant pour nouvelle décision au sens des considérants, le jugement entrepris doit être qualifié de décision incidente ( ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 et les références). Une telle décision ne peut être attaquée qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF , à savoir si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

### **E. 1.2**

A juste titre, l'office AI ne dirige pas son recours contre le renvoi de la cause pour instruction complémentaire et nouvelle décision ordonné par la juridiction cantonale; ce point du dispositif (ch. 4) n'est en principe pas de nature à causer aux parties un dommage irréparable (sur cette notion, cf. notamment ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et les références) et ne se confond en général pas avec une procédure probatoire longue et coûteuse, de sorte qu'un recours y relatif serait irrecevable (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.2 p. 483; parmi d'autres, arrêt 9C\_1039/2008 du 10 décembre 2009 consid. 2 non publié in ATF 136 V 24 ). En revanche, en tant que l'office recourant s'en prend au ch. 3 du dispositif du jugement entrepris, son recours réalise la condition de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Comme il le soutient à juste titre, cet aspect du prononcé cantonal a un effet contraignant pour lui, dès lors qu'il est tenu de statuer à nouveau sur le droit de l'intimée à une rente de l'assurance-invalidité en tenant compte d'une incapacité totale de travail sur le plan psychiatrique à partir du 29 novembre 2009. Sur ce point, le jugement incident entraîne un préjudice irréparable et le recours est recevable à cet égard.

### **E. 2.1**

Se fondant sur l'expertise des docteurs E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ du 4 octobre 2013, la juridiction cantonale a constaté que l'intimée souffrait d'un état dépressif sévère, indépendant d'une fibromyalgie, et d'un état de stress post-traumatique entraînant une incapacité totale de travail depuis le 29 novembre 2009 (date à partir de laquelle l'assurée avait été mise en arrêt de travail par son médecin traitant), tant dans son activité habituelle que dans une activité adaptée. Elle a ensuite considéré qu'elle ne pouvait pas, en l'état du dossier, reconnaître le droit de l'intimée à une rente entière de l'assurance-invalidité, parce que son statut (de personne active, exerçant une activité lucrative à temps partiel ou sans activité lucrative) n'avait pas été fixé par le recourant. Par ailleurs, elle a constaté que le dossier n'était pas suffisamment instruit sur le plan somatique, parce que le diagnostic de fibromyalgie posé notamment par le docteur D.\_\_\_\_\_ n'avait pas fait l'objet d'une évaluation répondant aux exigences posées par le Tribunal fédéral dans son arrêt

9C\_492/2014 du 3 juin 2015, publié in ATF 141 V 281 ; en particulier, l'expertise des docteurs E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ne permettait pas de répondre au point de savoir si les répercussions fonctionnelles de l'atteinte à la santé constatée médicalement étaient prouvées de manière définitive et sans contradiction avec une vraisemblance (au moins) prépondérante au moyen des indicateurs standard.

Aussi, était-il justifié, aux yeux des premiers juges, de renvoyer la cause à l'administration pour qu'elle mette en oeuvre une expertise bidisciplinaire auprès des docteurs E.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, ainsi que d'un rhumatologue indépendant, afin qu'une approche globale puisse être effectuée entre les diagnostics d'états dépressif sévère et post-traumatique, ainsi que celui de fibromyalgie et que les autres indicateurs puissent être examinés, conformément à la nouvelle jurisprudence, dans le but de déterminer les réelles répercussions fonctionnelles de la fibromyalgie.

### **E. 2.2**

Comme le fait valoir à juste titre l'office recourant et à l'inverse de ce que prétend l'intimée, une telle manière de procéder est insoutenable en tant qu'elle repose sur une contradiction intrinsèque. L'autorité précédente ne pouvait, sans se contredire et parvenir à un résultat arbitraire (sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les arrêts cités), constater une incapacité totale de travail sur le plan psychiatrique (rapport du 4 octobre 2013), alors qu'elle retenait simultanément que l'état de santé de l'intimée n'était pas suffisamment éclairci et nécessitait un complément d'expertise tant sur le plan psychiatrique que rhumatologique. Les premiers juges ne sauraient préjuger du résultat de l'évaluation globale requise relatif à la capacité, respectivement l'incapacité de travail de l'intimée. Ce point du jugement entrepris ne peut dès lors être maintenu.

Contrairement à ce que voudrait l'OFAS, il n'y a en revanche pas lieu d'examiner - voire de modifier - les modalités de mise en oeuvre de la nouvelle évaluation médicale fixées par la juridiction cantonale, puisque le renvoi pour instruction complémentaire ne fait pas l'objet du présent litige (consid. 1.2 supra).

### **E. 3**

Bien fondé, le recours de l'office AI doit être admis. Le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que le ch. 3 de son dispositif est annulé. Le présent arrêt rend par ailleurs sans objet la demande d'effet suspensif déposée par l'office recourant.

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les frais afférents à la présente procédure seront supportés par l'intimée ( art. 66 al. 1 LTF ). L'issue du litige n'a en revanche pas d'incidence sur la répartition des frais et dépens de première instance (cf. art. 67 LTF et 68 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.